

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1994/51
24 janvier 1994

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 12 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES
COLONIAUX ET DEPENDANTS

Rapport sur la situation des droits de l'homme à Cuba, établi par
M. Carl-Johan Groth, Rapporteur spécial de la Commission,
en application de la résolution 1993/63 de
la Commission des droits de l'homme

GE.94-10328 (F)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 5	3
II. LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES	6 - 42	4
A. Cadre juridique et constitutionnel	9 - 15	5
B. Formes les plus fréquentes de violation et groupes particulièrement vulnérables	16 - 34	7
C. Droit de quitter le pays et d'y revenir	35 - 42	17
III. LA SITUATION DANS LES PRISONS	43 - 46	19
IV. OBSERVATIONS SUR LA JOUISSANCE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS	47 - 58	21
V. INFORMATIONS RECUES D'INSTITUTIONS ET D'ORGANISATIONS AYANT LEGALEMENT LEUR SIEGE A CUBA	59 - 64	25
VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	65 - 75	27

Appendices

I. Lettre datée du 24 août 1993, adressée au Représentant permanent de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève par le Rapporteur spécial	32
II. Discours prononcé le 29 novembre 1993, par le représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies, lors de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale . .	33

I. INTRODUCTION

1. A sa quarante-neuvième session, la Commission des droits de l'homme a, le 10 mars 1993, adopté la résolution 1993/63, intitulée : "Situation des droits de l'homme à Cuba". Par cette résolution, elle décidait de proroger d'un an le mandat qui avait été confié au Rapporteur spécial aux termes de la résolution 1992/61 du 3 mars 1992, qui a servi de base à la désignation de M. Carl-Johan Groth comme Rapporteur spécial.
2. Par cette même résolution, qui a été adoptée par le Conseil économique et social dans sa décision 1993/274, la Commission priait également le Rapporteur spécial de faire rapport à la Commission à sa cinquantième session et d'établir un rapport intérimaire qui a été présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session (A/48/562). De son côté, l'Assemblée générale a adopté la résolution 48/142 intitulée : "Situation des droits de l'homme à Cuba" par laquelle elle a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-neuvième session. Le présent rapport constitue essentiellement une mise à jour du rapport intérimaire.
3. Enfin, la Commission priait le Rapporteur spécial de maintenir des contacts directs avec le Gouvernement et les citoyens cubains et, prenant acte du fait que le Gouvernement cubain n'avait pas coopéré avec le Rapporteur, lui demandait de donner au Rapporteur la possibilité de s'acquitter pleinement de son mandat, en particulier en l'autorisant à se rendre à Cuba.
4. En application de son mandat, le Rapporteur spécial a, le 24 août 1993, adressé au Représentant permanent de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève une lettre dans laquelle il sollicitait la collaboration du Gouvernement cubain et l'autorisation de se rendre à Cuba. Cette lettre, dont le texte figure à l'annexe I au présent rapport, est restée sans réponse à ce jour.
5. Toujours en application de son mandat, le Rapporteur spécial s'est efforcé d'obtenir des informations sur la situation des droits de l'homme à Cuba de diverses sources et s'est déclaré prêt à s'entretenir avec toutes les personnes et tous les groupes désireux de le rencontrer. A cette fin et sachant que la plupart des sources d'informations sur la question se trouvent aux Etats-Unis, il s'est rendu du 15 au 22 septembre 1993 à New York et à Washington, où il a pu rencontrer des personnes et des représentants des organisations et groupes ci-après : Comité Cubano pro Derechos Humanos, Comité de Apoyo al Movimiento de Derechos Humanos en Cuba, Fundación de la Mujer Cubana, Fundación para los Derechos Humanos en Cuba, Freedom House, Unión Sindical de Trabajadores de Cuba, Americas Watch, Revista Areíto, Comité Cubano Americano de New Jersey, Partido Demócrata Cristiano de Cuba, Federación Mundial de Presos Políticos Cubanos, Partido Pro-Derechos Humanos de Cuba, Centro de Derechos Humanos, Comité Cubano contra el Bloqueo, Grupo Puertorriqueño contra el Bloqueo et Inter-American Dialogue. Par ailleurs, il a, le 24 septembre, rencontré à Madrid, dans le cadre d'une séance de travail, des représentants de la Asociación por la Paz Continental (ASOPAZCO) et de la Unión Liberal Cubana ainsi qu'un groupe de 13 ex-prisonniers cubains réfugiés en Espagne. Pendant l'année en cours, le Rapporteur spécial a également pu rencontrer des représentants de la Coordinadora de Organizaciones

de los Derechos Humanos en Cuba et a reçu, d'autres sources que celles susmentionnées, des documents écrits émanant notamment du Buró de Información del Movimiento Cubano de Derechos Humanos et d'Amnesty International ainsi que de nombreuses communications émanant de citoyens cubains résidant à Cuba.

II. LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

6. Dans son analyse des informations qu'il a reçues sur la situation des droits de l'homme, le Rapporteur spécial s'est référé aux instruments internationaux pertinents et, en particulier, à quelques paragraphes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993 ¹. En premier lieu la Conférence a réaffirmé au paragraphe 1 de la première partie de la Déclaration :

"L'engagement solennel pris par tous les Etats de s'acquitter de leurs obligations s'agissant de promouvoir le respect universel, l'observation et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international. Le caractère universel de ces droits et libertés est incontestable."

7. Par ailleurs, il est dit au paragraphe 5 que :

"Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur. S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des Etats, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales."

Enfin, le paragraphe 8 dispose que :

"La démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement. La démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple qui détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien et sur sa pleine participation à tous les aspects de la vie de la société. Dans ce contexte, la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux niveaux national et international, devraient être universelles et s'effectuer sans que des conditions y soient attachées. La communauté internationale devrait s'employer à renforcer et promouvoir la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde entier."

8. La lecture de ces dispositions amène le Rapporteur spécial à faire les réflexions suivantes. Un système politique, quel qu'il soit, ne doit pas subsister au prix d'une violation systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, définis dans des instruments internationaux, des citoyens de l'Etat où il est en vigueur. De plus, l'interprétation de ces droits ne doit pas être l'apanage exclusif des autorités de l'Etat ou de gouvernements monolithiques qui centralisent les intérêts présumés de divers secteurs de la société. D'autre part, le Rapporteur spécial estime que les avancées réalisées dans le domaine économique et social sont de nature à favoriser des progrès dans le domaine des droits civils et politiques. Cependant, comme le rappellent la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, les progrès réalisés dans une catégorie de droits de l'homme, celle des droits économiques et sociaux, ne sauraient justifier le manque grave de protection et de promotion d'une autre catégorie de ces droits, celle des droits civils et politiques. Les droits de l'homme étant indissociables, les progrès réalisés dans les deux catégories doivent être parallèles, pour éviter que ceux considérés au départ comme prioritaires soient à long terme relégués au second plan par l'intérêt porté à ceux qu'on avait négligés.

A. Cadre juridique et constitutionnel

9. Certains articles de la Constitution en vigueur permettent de bien comprendre la situation des droits civils et politiques. C'est ainsi que l'article premier proclame que "Cuba est un Etat socialiste de travailleurs" et l'article 5 que "le Parti communiste de Cuba, avant-garde organisée marxiste-léniniste de la classe ouvrière, est la force dirigeante supérieure de la société et de l'Etat qui organise et oriente les efforts communs vers les objectifs élevés de l'édification du socialisme ainsi que la marche vers la société communiste". De même, l'article 61 dispose qu'"aucune des libertés reconnues aux citoyens ne peut être exercée contre ce qui est établi par la Constitution et les lois, ni contre l'existence et les fins de l'Etat socialiste, ni contre la décision du peuple cubain d'édifier le socialisme et le communisme. L'infraction à ce principe est punissable."

10. La Constitution contient bien des dispositions visant à garantir des droits fondamentaux tels que la liberté de parole et de presse (art. 53), les droits de réunion, de manifestation et d'association (art. 54) et le droit d'adresser des plaintes et des pétitions aux autorités (art. 63), mais ces droits ne peuvent à l'évidence être exercés que lorsqu'ils ne remettent pas en question, de l'avis des autorités, le système actuel et l'idéologie officielle.

11. Il convient à cet égard de mentionner les articles de la Constitution concernant les organisations de masse. L'article 6 dispose que "l'Union des jeunesses communistes, organisation de la jeunesse cubaine d'avant-garde reconnue et encouragée par l'Etat, a pour fonction première de promouvoir la participation active de la jeunesse à l'édification du socialisme". De même, l'article 7 stipule que "l'Etat socialiste cubain reconnaît et encourage les organisations sociales et de masse ... qui regroupent en leur sein les divers secteurs de la population, représentent les intérêts spécifiques de ceux-ci et les associent aux tâches de l'édification, de la consolidation et de la défense de la société socialiste". Tel est, aux termes de la Constitution, le cadre idéologique dans lequel les nouvelles associations doivent s'intégrer.

Celles qui, de l'avis des autorités, ne répondent pas à cette définition se voient refuser leur enregistrement ou, comme cela se produit plus souvent dans la pratique, voient leur demande d'enregistrement ignorée.

12. Comme on peut logiquement s'y attendre, toutes les conduites qui, d'une manière ou d'une autre, sont susceptibles de porter atteinte au régime sont punissables. Le Code pénal de 1987 se fixe notamment pour objectif "de contribuer à susciter dans la conscience de tous les citoyens le respect de la légalité socialiste, le sens du devoir et le souci de l'observation des normes de la vie en commun en régime socialiste" (article premier). Il stipule en outre que "les sanctions n'ont pas seulement pour finalité de réprimer les délits, mais aussi d'inculquer à leurs auteurs, en les rééduquant ... le respect des normes de la coexistence" (art. 27). Il énumère ensuite une série de conduites considérées comme portant atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat, qu'il assortit de peines sévères de privation de liberté. Il établit en outre, pour ce qui est des atteintes à la sécurité de l'Etat, que la décision de confisquer les biens des accusés est laissée à la discrétion du tribunal (art. 44). Si certains des délits visés, comme la rébellion ou la sédition, supposent l'emploi de la violence ou de la force armée, d'autres ne supposent l'utilisation d'aucun moyen violent : tel est notamment le cas du délit de propagande ennemie dont se rend coupable celui qui incite d'autres personnes à se rebeller contre l'ordre social ou l'Etat socialiste, oralement, par écrit ou par tout autre moyen, ou qui prépare, distribue ou possède des matériaux de propagande de ce type. En outre, aux termes de l'article 12, les préparatifs d'atteinte à la sécurité de l'Etat sont également punissables. Le Code mentionne aussi, à l'article 72, "l'état dangereux", qu'il définit comme "la propension particulière d'une personne à commettre des délits, telle qu'elle se manifeste par l'adoption d'une conduite allant manifestement à l'encontre des normes de la morale socialiste". A ce titre, il prévoit que quiconque, par ses liens ou relations avec des personnes potentiellement dangereuses pour l'ordre social, économique ou politique de l'Etat socialiste, pourrait se montrer enclin à commettre des délits fera l'objet d'une mise en garde de la part des autorités policières. Le code dispose également que toute personne se trouvant dans cette situation pourra faire l'objet de mesures de sûreté de précaution consistant, entre autres, à être placée sous la surveillance de la police nationale révolutionnaire.

13. Certains des délits définis dans le Code pénal concernent des conduites qui, d'une manière ou d'une autre, impliquent une critique de l'idéologie officielle ou de la politique des autorités; tel est notamment le cas des délits d'association, de réunion et de manifestation illicites – dont peuvent être accusés tant les membres et affiliés d'associations illégales que les promoteurs ou directeurs de ces associations – (art. 208 et 209), du délit d'impression clandestine (art. 210) et du délit d'outrage (art. 144).

14. A cet égard, le Rapporteur spécial juge utile, pour illustrer les divers types de conduite considérés comme punissables, de mentionner les conclusions provisoires du ministère public lors du procès de Sebastián Arcos Bergnes, Directeur du Comité Cubano Pro-Derechos Humanos ², en octobre 1992, pour délit de propagande ennemie :

"Attendu que Sebastián Arcos Bergnes a, au mépris de la loi, communiqué des informations à des stations de radio installées à l'extérieur du pays, dans le but de renforcer la campagne de discrédit contre Cuba;

Attendu que, en violation des normes disciplinaires du Pénitencier central de l'Etat, il a remis des notes manuscrites à des détenus contre-révolutionnaires dans le but d'exciter les esprits contre le système social cubain;

Attendu que, lors d'une fouille effectuée au Pénitencier central de l'Est, le 11 décembre 1991, il a été trouvé sur la personne de l'accusé ... des morceaux de papier portant des inscriptions manuscrites ... dont l'une était libellée par l'accusé lui-même en ces termes : 'Dans le cadre des efforts que nous déployons pour donner au régime un caractère démocratique, nous essayons de susciter une prise de conscience nationale par la résistance pacifique mais ferme de la population. Telle est, à l'heure actuelle, notre principale tâche éducative' ... 'Ensuite, réclamer du pain, des moyens de transport et des loisirs; puis l'amnistie, la liberté d'expression et d'association et, enfin, la démocratie.' En bref, notre but est de susciter, au moyen d'une propagande systématique, la réalisation d'actes contraires à notre système social."

15. Le Rapporteur spécial estime qu'il n'entre pas dans ses compétences d'émettre une opinion au sujet des principes idéologiques inscrits dans la Constitution. Son analyse porte essentiellement sur les effets restrictifs de l'interprétation et de l'application de ces principes par les autorités sur les droits fondamentaux de la population.

B. Formes les plus fréquentes de violation et groupes particulièrement vulnérables

16. Le Rapporteur spécial a pu se rendre compte, grâce aux témoignages directs qu'il a recueillis et aux contacts qu'il a établis avec des analystes de la situation cubaine, ainsi qu'à une abondante documentation écrite, du contrôle excessif que fait peser sur la population l'appareil institutionnel, qui aboutit notamment à une violation systématique du principe de la non-discrimination pour des raisons politiques et du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Ce contrôle s'exerce dans la vie quotidienne de chaque citoyen dans le cadre du lieu de travail, de l'établissement d'enseignement, ou même du voisinage. L'enseignement lui-même a une couleur idéologique, comme il ressort de la Constitution, dont l'article 37 dispose que les parents doivent contribuer activement à l'éducation et à la formation intégrale de leurs enfants pour en faire des citoyens utiles et les préparer à la vie dans la société socialiste, alors que l'article 38 indique que l'Etat fonde sa politique éducationnelle et culturelle sur la conception marxiste et favorise l'éducation patriotique et la formation communiste des nouvelles générations.

17. Selon les informations reçues, la pratique du "dossier cumulatif de l'étudiant" et du "dossier professionnel" permet de contrôler l'intégration idéologique de l'individu tout au long de sa vie, puisque ces dossiers portent non seulement sur les aspects purement académiques ou professionnels, mais contiennent aussi des renseignements sur son appartenance à des organisations de masse, les fonctions qu'il y exerce, son degré d'engagement, les convictions idéologiques des membres de sa famille, ses errements, etc. Dans nombre de cas, l'individu peut être renvoyé de son établissement d'enseignement, perdre son emploi ou faire l'objet d'une discrimination pour avoir exprimé d'une manière quelconque des opinions différentes de l'idéologie officielle.

18. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations du Bureau international du Travail a examiné certaines de ces questions dans le cadre de l'application de la Convention 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, ratifiée par Cuba en 1965, compte tenu des observations formulées par des organisations non gouvernementales faisant état de pratiques discriminatoires fondées sur l'opinion politique dans l'accès à l'éducation, à la formation et à l'emploi. Etant donné que cette commission est un organe avec lequel le gouvernement a maintenu un dialogue, le Rapporteur spécial estime qu'il est important de mentionner en détail ses conclusions dans l'examen du cas cubain.

19. En 1992, la Commission d'experts a noté, entre autres observations, que le règlement pour l'application de la politique de l'emploi, ainsi que le Code du travail, définissent le dossier professionnel comme un document qui contient les données et les antécédents de l'expérience professionnelle du travailleur que l'organisme employeur a l'obligation d'établir, de tenir à jour et de conserver. Or, conformément à la résolution No 590/80 du Comité d'Etat du travail et de la sécurité sociale, peuvent être également notées au dossier professionnel des distinctions ne constituant pas un mérite se rapportant au travail, mais qui sont accordées entre autres par une organisation de masse ou une institution officielle et qui témoignent de l'"attitude révolutionnaire du travailleur en dehors de son centre de travail". La Commission d'experts considère que ces dispositions juridiques ne sont pas conformes à celles de la Convention relative à l'élimination de toute discrimination fondée sur l'opinion politique et que la mention au dossier professionnel de distinctions accordées pour "attitude révolutionnaire" en dehors du lieu de travail pourrait donner lieu à une telle discrimination ³.

20. Dans son rapport pour 1993, la Commission d'experts a pris note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles le Ministère de l'éducation et le Ministère de l'enseignement supérieur ont procédé à des études en vue de retirer du dossier cumulatif de l'étudiant tous les éléments étrangers aux intérêts académiques et l'on examine un projet de règlement sur la politique de l'emploi qui définit le contenu du dossier cumulatif professionnel et indique clairement qu'il ne devra plus contenir d'informations sur les mérites et démérites. En outre, le gouvernement a indiqué que la résolution No 590/80 avait été annulée et qu'il procédait actuellement à une enquête sur les règlements internes établis par certaines

entreprises en vue de retirer des dossiers toute information relative à l'attitude morale ou à la conduite sociale des travailleurs qui serait étrangère aux relations professionnelles ⁴.

21. En ce qui concerne les moyens de communication, l'article 52 de la Constitution dispose que les conditions matérielles de l'exercice de la liberté de parole et de la presse sont assurées par le fait que la presse, la radio, la télévision, le cinéma et autres mass média appartiennent à l'Etat ou à la société et ne relèvent en aucun cas de la propriété privée. Il ne fait donc aucun doute que les autorités exercent un contrôle strict sur les médias et que la censure est systématiquement pratiquée. Dans le même rapport, la Commission d'experts a également évoqué la possibilité d'une discrimination fondée sur des motifs idéologiques à l'égard des journalistes, en indiquant en particulier ce qui suit :

"Dans ses demandes directes antérieures, la Commission avait noté l'article 3 de la résolution No 50 du 21 septembre 1987 concernant les critères d'évaluation du travail des journalistes, qui incluent la portée politico-idéologique de l'activité accomplie. La Commission a noté que les résultats de l'évaluation affectent le niveau de salaire des travailleurs en question puisqu'une évaluation qui n'est pas 'positive' a pour effet de ramener le salaire du travailleur à un niveau inférieur... L'article 28 dispose que deux évaluations biennales 'non positives' des relations professionnelles d'une personne peuvent entraîner son licenciement. La Commission note que, selon la réponse du gouvernement, le travail des journalistes est évalué uniquement en fonction de leurs qualifications et des résultats de leur travail. Etant donné, toutefois, que le texte de cette résolution se réfère à des éléments idéologiques et politiques qui peuvent affecter à la fois l'accès à l'emploi, la sécurité de l'emploi et les conditions de travail, la Commission prie le gouvernement de la tenir informée dans son prochain rapport des mesures prises ou envisagées pour retirer ces éléments des critères d'évaluation des journalistes établis par la résolution No 50, afin de l'aligner avec la pratique déclarée d'émettre un jugement uniquement selon les critères de qualifications et de résultats ⁵."

22. Une autre forme de contrôle social et politique se traduit par un harcèlement direct de la part des services de sécurité, ou par l'arrestation et la condamnation judiciaire pour des délits prévus par la loi. Dans ce contexte, le secteur le plus vulnérable est celui constitué par les particuliers appartenant à des groupes qui se sont formés en marge de la légalité officielle en vue de la défense des droits de l'homme, des droits syndicaux et, dans certains cas, des opinions politiques. Le Rapporteur spécial estime que ces groupes se caractérisent surtout par leur désir d'employer uniquement des moyens pacifiques pour faire valoir leurs revendications et, dans de nombreux cas, ces groupes ont adressé aux autorités des demandes d'inscription au registre des associations du Ministère de la justice, demandes qui restent généralement sans réponse. Selon une liste reçue récemment par le Rapporteur spécial, il existerait actuellement une centaine de ces associations et de ces groupes qui se distinguent les uns des autres par le nombre de leurs membres, leur ancienneté et leur orientation.

23. S'agissant du droit de créer des organisations syndicales et de s'y affilier, le Rapporteur spécial a indiqué dans son précédent rapport à la Commission des droits de l'homme ⁶ que le Comité de la liberté syndicale de l'Organisation internationale du Travail avait examiné une plainte concernant notamment l'impossibilité de créer des syndicats indépendants et le monopole exercé dans ce domaine par le syndicat officiel, la Centrale des travailleurs cubains (CTC), et avait établi un rapport provisoire sur ce cas. Entre autres recommandations, le Comité demandait au gouvernement d'envoyer des informations précises sur l'absence de réponse du Ministère de la justice à la demande d'enregistrement et de reconnaissance de la personnalité juridique de l'Union générale des travailleurs de Cuba (UGTC). Au cours de sa réunion de mai 1993, le Comité a examiné à nouveau cette plainte à la lumière de la réponse communiquée par le gouvernement et a formulé les conclusions suivantes :

"280. En ce qui concerne l'allégation relative à l'absence de réponse du Ministère de la justice à la demande d'enregistrement et de reconnaissance de la personnalité juridique de l'Union générale des travailleurs de Cuba (UGTC) (dont les statuts comportant le nom de plusieurs travailleurs avaient été joints en annexe par l'organisation plaignante), le Comité prend note des observations du gouvernement selon lesquelles il n'y a pas eu de demande d'enregistrement mais seulement une demande adressée au Ministère de la justice de simple 'certificat de reconnaissance' attestant que, dans ce service, il n'existe pas d'association de travailleurs ayant la même appellation et que, par la suite, M. Gutiérrez a demandé au même ministère l'annulation de ladite demande d'enregistrement. De l'avis du Comité, ce 'certificat de reconnaissance' semble avoir été demandé dans le but précis de procéder ensuite à la demande d'enregistrement légal' du nouveau syndicat, de sorte qu'il s'agirait d'une procédure engagée dans le but manifeste d'obtenir l'enregistrement d'un nouvel organe syndical. Le Comité observe en outre qu'il ressort des documents joints en annexe par le gouvernement que si M. Gutiérrez a effectivement demandé l'annulation de la demande d'enregistrement de l'Union générale des travailleurs de Cuba (UGTC), c'est uniquement parce qu'il voulait modifier l'appellation de cette association et la remplacer par 'Union syndicale des travailleurs de Cuba (USTC)'. "

281. Dans ces conditions, le Comité conclut que cela fait plus d'un an et demi que l'Union générale des travailleurs de Cuba a été constituée [laquelle, selon le gouvernement, s'appellerait maintenant Union syndicale des travailleurs de Cuba (USTC)], sans avoir réussi encore à obtenir son enregistrement. Par ailleurs, tout en prenant note des déclarations du gouvernement relatives à l'absence de représentativité de l'UGTC, le Comité tient à souligner que le fait qu'une organisation compte un petit nombre d'adhérents ne justifie pas le refus de son enregistrement. Dans ces conditions, le Comité demande instamment une fois de plus au gouvernement de se prononcer immédiatement sur l'enregistrement de l'Union générale des travailleurs de Cuba (UGTC) [qui, selon le gouvernement, s'appellerait maintenant Union syndicale des

travailleurs de Cuba (USTC)], étant donné qu'en vertu de l'article 2 de la Convention No 87, les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations. Le Comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute mesure adoptée à cet égard ⁷."

24. Nombre des plaintes reçues par le Rapporteur spécial concernant des personnes associées d'une manière ou d'une autre à des groupements de défense des droits de l'homme ou des droits syndicaux ou à des groupements ayant des objectifs politiques, qui déclarent avoir reçu la visite d'agents de la Sûreté de l'Etat à leur domicile ou sur leur lieu de travail et avoir été menacées de perdre leur emploi, d'être poursuivies en justice ou de faire l'objet d'"actes de répudiation" de la part des "brigades d'intervention rapide"; parfois, elles auraient été attaquées dans la rue par des inconnus ou sommées de quitter le pays. Tel est le cas, notamment, de Aída Rosa Jiménez et de Asalia Ballester Cintas, appartenant au Partido Cívico Democrático, de Rolando González Llanes, appartenant au Partido pro derechos humanos, battu par des policiers le 24 août 1993, ou de René Contreras Blanch, appartenant au Partido Cubano de Derechos Humanos, qui a été battu le 16 mars 1993 au centre de La Havane par des policiers qui lui ont causé de graves blessures à la tête. Le 15 janvier 1994, la police a encerclé le domicile de René del Pozo et Vladimiro Roca, membres de la "Corriente socialista" pour les empêcher d'y tenir une réunion. De l'avis du Rapporteur spécial, aucune société ne peut accepter que "justice soit rendue" par des groupes de personnes sans identité ni mandat juridique.

25. Dans d'autres cas, des personnes sont citées à comparaître devant la police où elles font l'objet de mises en garde ou restent détenues pendant une courte durée et sont soumises à un interrogatoire. On observe aussi fréquemment des menaces de représailles contre la famille, ainsi que l'établissement de registres domiciliaires. Tel est notamment le cas de Roberto Trobajo Hernández, secrétaire de l'Union générale des travailleurs de Cuba dans la province de La Havane et membre de la Commission nationale des syndicats indépendants, qui a été détenu le 5 mars 1993 dans la commune de Güira de Melena et conduit au poste de police de San Antonio de Los Baños, où il est resté quatre jours avant d'être transféré au Service des recherches techniques (SRT), à San José de las Lajas, où il est resté trois autres jours. Selon les informations reçues, il a été menacé d'être poursuivi pour propagande ennemie s'il continuait à s'opposer au régime et, à la suite de sa détention, il a perdu son emploi. Rolando Roque Malherbe, membre de la Corriente Socialista Democrática, qui a reçu des menaces le 23 septembre 1993 afin qu'il renonce à tenir à son domicile une réunion prévue pour le jour suivant, et qui est resté en détention jusqu'au 27; lors de la réunion qui s'est néanmoins tenue, il a fait l'objet d'un "acte de répudiation" de la part de quelque 300 personnes parmi lesquelles figuraient des membres des services de sécurité de l'Etat; plusieurs des participants à la réunion, qui pour la plupart avaient des liens avec des associations de défense des droits de l'homme, ont reçu des menaces. Pour les mêmes faits, Félix Antonio Bonne Carcassés, coordonnateur de la Corriente Cívica Cubana, a été cité à comparaître le 27 septembre 1993 au poste de police de Río Verde, dans

la municipalité de Rancho Boyeros, et conduit ensuite au Centre de détention du Service des recherches techniques, au croisement de la 100e rue et de la rue Aldabó, à La Havane.

26. Autres cas signalés : Divers membres du Consejo Nacional por los Derechos Civiles en Cuba et du Partido pro Derechos Humanos (Lázaro Fernández Hidalgo-Gato, Enrique López Valdéz, Pedro Pablo Guzmán Cabrera, Sergio Rodríguez Valle, Sergio Llanes Martínez, Alcides Aguilar) ont été détenus au début de novembre 1992 à San Antonio de los Baños. Omar Moisés Ruiz Hernández a été soumis à un interrogatoire pendant trois jours en juillet 1992, au siège de la Sûreté de l'Etat, à Santa Clara, pour avoir envoyé à l'étranger des informations concernant la situation difficile du pays. Carlos Cordero Páez, membre du Consejo Nacional por los Derechos Humanos, a été arrêté aux premières heures de la journée du 5 octobre 1992 pour avoir arboré à l'entrée du tribunal provincial de La Havane, où devait se dérouler le procès contre Sebastián Arcos Bergnes, une pancarte portant l'inscription suivante "Liberté pour Sebastián Arcos"; roué de coups et conduit au poste de police de Cuba et Chacón, il a été mis en liberté vers 23 heures, lorsque le procès susmentionné était déjà terminé. Ana Daisy Becerra, membre du Comité de Madres Pro Amnistía a Presos Políticos, a été arrêtée le 13 décembre 1992 et conduite au poste de police de Picota, dans la vieille ville de La Havane, et menacée d'être poursuivie en justice pour propagande ennemie car on avait trouvé à son domicile des plaintes relatives à des violations des droits de l'homme émanant de la prison de Combinado del Este. Paula Valiente, Présidente de l'Asociación Madres por la Dignidad, a été soumise plusieurs fois à des interrogatoires en 1992 et 1993 et menacée en raison de ses activités en faveur des prisonniers accusés de crimes politiques et pour avoir communiqué à l'étranger des informations concernant des violations des droits de l'homme; d'autres membres de son organisation – Hilda Cabrera, Berta Galán et Victoria Cruz et sa famille – ont également été menacées et soumises à des interrogatoires. María Valdés Rosado, coordonnatrice de l'Acción Cívica Democrática, et Alicia Suárez, du Movimiento Cubano Demócrata Cristiano, ont été arrêtées à La Havane le 7 mai 1993 et mises en liberté deux jours plus tard. Caridad Duarte Gómez, de l'Organización Juvenil Martiana, a été soumise à un interrogatoire pendant plusieurs heures, le 4 août 1993, au poste de police de la municipalité de la vieille ville de La Havane et, le 19 mai 1993, au poste de Picota et Paula. Vivian Pérez Medina et Gisela Estévez Martínez, de la Fundación Cubana por los Derechos del Hombre ont été arrêtées le 5 août 1993 à San José de las Lajas et sont restées plusieurs heures au poste de police où elles ont fait l'objet de menaces et ont été contraintes de signer des avertissements officiels. Raúl Valderrama Martínez, secrétaire général de la Fundación Cubana Por los Derechos del Hombre, a été arrêté le 17 novembre 1993 à San José de las Lajas et conduit dans les locaux de la police municipale où il a été interrogé au sujet d'une interview qu'il avait accordée plusieurs jours auparavant à une journaliste étrangère, accusé de diffuser des informations mensongères et menacé; il a été remis en liberté deux jours après; M. Valderrama avait déjà été arrêté le 15 juillet 1993 et remis en liberté trois mois plus tard. Lázara Herrera Portel, épouse d'Eugenio Rodríguez Chaple, membre du Frente Cívico Democrático, a été arrêtée à La Havane, le 23 novembre 1993, et transférée au poste de police de Capri où elle est restée 72 heures; le 2 décembre 1993, Rodríguez Chaple a lui-même reçu des menaces et a été malmené dans la rue par des individus qui lui ont pris sa carte d'identité; trois semaines auparavant des inconnus avaient

essayé de l'écraser avec une voiture et avaient proféré des menaces contre sa personne. Carlos Goicola, Manuel Sánchez, Argelio Reyes et Leonardo Calvo, membres de la "Corriente socialista democrática" ont été convoqués à partir du 12 janvier 1994 à la police, où ils ont reçu des avertissements à propos de leurs activités politiques.

27. Dans un autre groupe de cas, des personnes ont été jugées et condamnées à des peines de prison plus ou moins longues. Selon les informations reçues, il arrive souvent qu'au cours de la première étape de l'instruction du procès, le détenu soit incarcéré dans les locaux des services de sûreté pendant plusieurs mois, parfois dans des cellules closes dont il ne sort que pour subir des interrogatoires répétés à toute heure du jour ou de la nuit, le nombre des visites de la famille ou de son avocat étant réduit au minimum. Le Rapporteur spécial a reçu récemment des informations sur les cas suivants, dont certains s'étaient déjà produits en 1992 :

a) Pablo Reyes Martínez, membre de l'Unión Cívica Nacional, a été condamné en octobre 1992 par le tribunal provincial de La Havane à huit années de privation de liberté et à la confiscation de tous ses biens pour propagande ennemie, c'est-à-dire, selon les termes du jugement, "pour avoir diffusé des informations mensongères sur de prétendues violations des droits de l'homme à Cuba, ainsi que sur d'autres aspects économiques ayant une incidence négative sur les masses populaires, informations qui lui étaient fournies par divers opposants sans qu'elles soient vérifiées par lui et qui étaient destinées manifestement à discréditer l'oeuvre révolutionnaire ainsi que le prestige de ses dirigeants et, en fin de compte, à saper les bases économiques, politiques et sociales de notre système";

b) Luis Enrique Grave de Peralta Morel, ancien professeur de physique expulsé de l'Université d'Oriente pour avoir renoncé à sa qualité de membre du Parti communiste, ainsi que des chercheurs de l'Académie des sciences de Cuba, Arquímedes Ruiz Columbié, Robier Rodríguez Leiva et Carlos César Orue Caballero, ont été arrêtés le 13 février 1992 à Santiago de Cuba à propos de la création d'un mouvement politique dénommé "Nueva Generación" qui critiquait la politique gouvernementale. Par la suite, ils ont été condamnés respectivement pour crime de rébellion à 13, 8, 10 et 8 années de privation de liberté;

c) Bárbara Celia González Toledo, licenciée en économie et comptable, a été condamnée pour outrage, le 15 juillet 1992, par le tribunal provincial de Ciego de Avila à 18 mois de prison et à la perte de son emploi pour avoir exprimé en privé des opinions critiques contre les dirigeants du pays;

d) Juan José Moreno Reyes, Luis Reyes Reynosa, Benigno Raúl Benoit Pupo, Eduardo Guzmán Fornaris, Enrique Chamberlays Soler, Lorenzo Cutiño Bárzaga, Adolfo Durán Figueredo, Wilfredo Galano Matos, Rafael Rivera Matos, Maritza Santos Rosell, Ramón Mariano Peña Escalona et Ramón Fernández Francisco ont été condamnés en mars 1993 à des peines de prison allant de 5 à 13 ans pour rébellion et autres actes contraires à la sûreté de l'Etat par le tribunal provincial de Santiago de Cuba. Les faits reprochés portaient sur la tenue de réunions et la rédaction et la distribution dans diverses

municipalités de la province de Holguín de tracts dans lesquels le gouvernement était critiqué. Sept autres personnes ont été condamnées à des peines allant de un à deux ans de prison pour les mêmes faits;

e) Juan Francisco Fernández González, médecin, a été arrêté le 18 mars 1992 à La Havane et jugé pour délit de propagande hostile au régime. Au cours du procès qui a eu lieu le 15 décembre 1992, le délit qui lui était reproché a été transformé en celui de rébellion, pour lequel il a été condamné à 10 ans de privation de liberté. En une année, il a changé au moins six fois de lieu de détention. Pour le même motif, le tribunal provincial de La Havane a également condamné respectivement Eduardo Prida, licencié en psychologie, et Mario Godínez, électricien, à 15 et 12 années de réclusion;

f) Amador Blanco Hernández, Président de la Comisión Nacional de Derechos Humanos José Martí, a été arrêté le 10 décembre 1992 à son domicile de Caibarien, Villa Clara, et conduit dans les bureaux de la Sûreté de l'Etat de Santa Clara. Il a été accusé de propagande hostile au régime avec Joel Mesa Morales, vice-président de la même Commission, arrêté le 26 janvier 1993, et tous deux ont été condamnés, en septembre 1993, à huit et sept ans de prison respectivement, par le tribunal provincial populaire de Santa Clara. Dans ses conclusions provisoires, le procureur a reproché notamment aux accusés "de se livrer à une campagne de propagande afin de discréditer la révolution cubaine en rassemblant d'innombrables plaintes fondées sur des faits erronés et portant sur de prétendus sévices et agressions physiques, persécutions, injures et menaces dont auraient été victimes diverses personnes et divers détenus de la part de membres du Ministère de l'intérieur en général et de militaires et rééducateurs des centres pénitentiaires en particulier, plaintes qui étaient envoyées par diverses voies à des postes d'émissions subversives". En 1982, M. Blanco Hernández avait été licencié de son poste de professeur à l'Université centrale de Las Villas pour avoir critiqué la politique gouvernementale;

g) Angel Prieto Méndez, pilote retraité de la compagnie Cubana de Aviación et fondateur de l'Asociación Martiana Opositora al Régimen, a été arrêté le 26 décembre 1991 et accusé de propagande hostile au régime et d'outrage à fonctionnaire. Le 6 janvier 1993, il a été jugé et condamné à 10 ans de prison. Il purge actuellement sa peine à la prison de Guanajay;

h) Alfredo García Quesada, électricien et étudiant de l'Université de Camagüey, a été arrêté le 23 avril 1993 dans la localité de Guayabal, Las Tunas, pour avoir distribué des tracts portant la mention "A bas Fidel", et peint ces mots sur le corps d'un cheval blanc. Il purge actuellement une condamnation à cinq ans d'emprisonnement à la prison de Típico de Las Tunas;

i) Adriano González Marichal, du Movimiento Pacifista Solidaridad y Paz, a été arrêté le 6 janvier 1992. Lors de son procès qui a eu lieu en septembre 1993, il a été accusé principalement d'avoir eu des contacts avec des organisations de Cubains à l'étranger et condamné à 12 ans de prison pour propagande hostile au régime;

j) Luis Felipe Lorens Nadal, président de l'Organización Juvenil Martiana, a été arrêté le 22 septembre 1993 à La Havane. Quelques jours plus tard, il a été jugé et condamné à quatre ans de prison pour comportement dangereux; il était accusé d'avoir provoqué les employés de l'Hôtel Comocoiba et de ne pas travailler. Il purge actuellement sa peine à la prison Combinado del Este.

28. Le Rapporteur spécial a également été informé des cas suivants de personnes formellement accusées de propagande hostile au régime ou de délits analogues et qui sont détenues en attendant leur jugement : Luis Gustavo Domínguez Gutiérrez appartenant au groupement Paz, Progreso y Libertad, accusé de propagande hostile pour avoir envoyé au gouvernement une lettre où il renonçait aux médailles qu'il avait obtenues pour sa conduite pendant la campagne en Angola; Pedro Armentero Lazo, emprisonné dans l'établissement pénitentiaire Combinado del Este; Orfilio García Quesada, arrêté à El Guayabal, Victoria de Las Tunas, en mai 1993, pour avoir participé à un mouvement visant à recueillir des signatures pour demander des changements politiques; Roberto Alvarez San Martín, écrivain et journaliste de renom, qui s'est vu interdire la pratique de sa profession en février 1992; Domiciano Torres, ancien professeur d'architecture destitué en 1992 de la chaire qu'il occupait à l'Institut technologique Armando Mestre de Guanabacoa et Vice-Président du Partido Cívico Democrático, arrêté le 13 août 1993 et conduit dans les locaux de la Sûreté de l'Etat à Villa Marista où il est resté 42 jours; lors de son arrestation, il aurait été brutalisé; il a ensuite été transféré à l'hôpital psychiatrique de La Havane; selon les dernières informations reçues, il attendait d'être jugé à la prison El Pitirre dans la commune de San Miguel del Padrón à Ciudad Habana.

29. Le Rapporteur spécial a également reçu des informations selon lesquelles, au cours de 1993, de nombreuses personnes avaient été condamnées à des peines d'un à quatre ans de prison en application des dispositions concernant "l'état dangereux", notamment des jeunes accusés d'avoir participé à des troubles de l'ordre public. Il a appris également qu'en pareil cas, les accusés ne bénéficiaient pas des garanties d'une procédure régulière et étaient condamnés de manière quasi-systématique à l'issue de procès qui avaient lieu quelques jours seulement après leur arrestation. Selon des sources journalistiques, entre la fin août et le début novembre 1993, près de 2 500 personnes avaient été condamnées pour ces motifs ⁸.

30. En ce qui concerne les procédures suivies dans les affaires à caractère politique, le Rapporteur spécial a reçu des informations sur le rôle des avocats. La mission première de ces derniers consisterait à défendre non pas les intérêts de leurs clients, mais ceux du système. Des personnes qui avaient été condamnées pour des délits politiques ont signalé au Rapporteur spécial qu'elles n'avaient fait la connaissance de leur avocat qu'au moment de l'audience; que la défense consiste à présenter quelques circonstances atténuantes classiques plutôt qu'à faire la preuve de l'innocence de l'accusé, lequel sait toujours d'avance qu'il sera condamné; que, dans un grand nombre de cas, ni l'intéressé, ni sa famille, ne reçoit copie du jugement, ni parfois même de l'acte d'accusation dont l'accusé n'a connaissance qu'au début du procès, dans la version communiquée verbalement par le juge instructeur (c'est-à-dire, dans le système cubain, par un représentant de la police), si bien qu'il ignore jusqu'à ce moment-là la nature des délits qui lui

sont imputés. Dans le même ordre d'idées, les articles 160 et 161 du Code de procédure pénale, qui portent sur la procédure à suivre par le service de police responsable pour recueillir la déposition des accusés au cours de l'instruction, ne reconnaissent pas à ces derniers le droit de faire cette déposition en présence de leur avocat, qu'il soit choisi par eux ou commis d'office.

31. Le Rapporteur spécial a reçu de multiples plaintes touchant la manière dont sont menés les procès pour atteinte à la sécurité de l'Etat : il semble que les témoins de la défense soient communément traités différemment de ceux du ministère public et que le parquet se montre hostile envers les accusés, tandis que le juge fait preuve de partialité manifeste dans sa façon de mener les débats.

32. Outre les mesures susmentionnées, la perte de l'emploi, souvent accompagnée de menaces et de campagnes de discrédit contre les victimes, est également fréquente. Cette mesure est particulièrement dramatique pour les personnes qui en font l'objet car, l'Etat étant le seul employeur, il leur est impossible de trouver un autre travail correspondant à leurs qualifications et tout le cercle familial en subit les conséquences. Ont été signalés notamment les cas suivants :

a) Rolando Díaz Acosta, licencié en octobre 1992 du poste qu'il occupait à la bibliothèque nationale José Martí, dans la municipalité Diez de Octubre, pour avoir signé avec un groupe d'intellectuels une lettre adressée aux présidents participant au deuxième Sommet ibéro-américain en vue d'appeler leur attention sur la nécessité d'effectuer des changements dans le pays; pour le même motif, il a été également expulsé de la maison où il habitait;

b) Guillermo Fernández Donates, licencié en octobre 1992 de son poste d'ingénieur civil dans l'entreprise de projets de construction No 2 à La Havane, pour avoir déclaré être membre de la Corriente Cívica et du Comité Cubano pro Derechos Humanos; en outre, en février 1993, il a été renvoyé de l'Université de La Havane où il étudiait le droit et du centre sportif qu'il fréquentait. Son épouse, Euridice Sotolongo Losada, s'est vu contrainte de présenter sa démission dans le même lieu de travail;

c) Heriberto Alejandro Barrio Lorences, licencié en juin 1992 du poste d'ingénieur qu'il occupait à l'Instituto de Proyectos Azucareros à La Havane, pour avoir transmis à l'étranger des informations sur la détention de son collègue Mariano Gort, accusé de propagande hostile au régime;

d) Leonardo José Rodríguez Pérez, licencié en janvier 1993 du poste de chercheur qu'il occupait au Centro de Investigaciones Metalúrgicas de La Havane, pour avoir signé la lettre susmentionnée au Sommet ibéro-américain.

33. Le Rapporteur spécial a reçu également des informations sur les cas suivants de renvoi de professeurs d'université en application du décret-loi No 34/1980, qui permet aux chefs des directions municipales des organes locaux du pouvoir populaire de renvoyer des membres du personnel des établissements d'enseignement supérieur en invoquant des activités contraires à la morale socialiste et aux principes idéologiques de la société :

a) Reinaldo Cosano Alén a perdu son poste de professeur à la faculté "Jesús Suárez Gayol" de Guanabo à La Havane en septembre 1992 pour avoir collaboré avec le Comité Cubano pro Derechos Humanos; dans la lettre officielle de licenciement, les activités de M. Cosano sont qualifiées d'incompatibles avec la profession d'enseignant, du fait qu'elles ont, par leur nature, de graves répercussions pour la formation des enfants et des jeunes Cubains;

b) Ramón Rodríguez Ríos a perdu son poste de professeur dans un centre de San Antonio de los Baños et a été déclaré définitivement inapte à enseigner en 1992 du fait que l'on a pu établir, selon la décision de licenciement, "qu'il appartenait directement à un groupuscule de défense des droits de l'homme", cet acte étant considéré "contraire à la morale socialiste et aux principes de notre société";

c) Félix Díaz Cáceres, professeur d'éducation physique à Pinar del Río, a été licencié en mai 1992 pour avoir exprimé son désaccord lors du renvoi d'un groupe de professeurs d'université auteurs d'une déclaration de principes dans laquelle ils demandaient des changements politiques⁹; le 3 août de la même année, il a été cité à comparaître dans les bureaux de la Sûreté de l'Etat, où il a été interrogé au sujet de la lettre ouverte des travailleurs professionnels cubains au Sommet ibéro-américain; en septembre, il a été arrêté et est resté 18 jours au Département de la Sûreté de l'Etat, à Pinar del Río, accusé de propagande hostile au régime.

34. De l'avis du Rapporteur spécial, ces licenciements, qui sont intervenus récemment, ne cadrent pas avec les recommandations formulées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations du Bureau international du Travail lors de l'examen de l'application de la Convention 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, qui sont ainsi conçues dans son rapport pour 1992 :

"La Commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les dispositions du décret-loi No 34/1980 ... ne sont pas appliquées dans la pratique. La Commission espère que, comme le gouvernement l'avait indiqué, les dispositions en question seront mises en conformité avec la Convention lors d'une révision de la législation considérée. En outre, elle prie à nouveau le gouvernement de fournir le texte de la résolution conjointe No 2 du 20 décembre 1989 des Ministres de l'éducation et de l'enseignement supérieur, laquelle traite de la réhabilitation des travailleurs de l'enseignement à qui le décret-loi No 34/1980 a été appliqué¹⁰."

Dans son rapport de 1993, la Commission a prié de nouveau le gouvernement de lui communiquer une copie de la résolution No 2 du 20 décembre 1989¹¹.

C. Droit de quitter le pays et d'y revenir

35. D'après les renseignements reçus, bien que ces dernières années les autorités cubaines aient assoupli les restrictions au droit des citoyens de voyager à l'étranger, par exemple en ramenant à 20 ans l'âge minimum pour voyager, de nombreuses limitations subsistent encore. En général, le droit de

quitter son pays et d'y revenir, énoncé à l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, n'est pas reconnu. Toutes les personnes qui souhaitent quitter le pays, que ce soit temporairement ou de façon permanente, doivent obtenir du Ministère de l'intérieur, un permis de sortie du territoire, qui est accordé de manière discrétionnaire.

36. En ce qui concerne le regroupement familial, l'épouse et les enfants des citoyens ordinaires qui quittent provisoirement le pays mais finissent par s'installer définitivement à l'étranger, obtiennent normalement l'autorisation de rejoindre leur époux et père. Néanmoins, dans le cas des citoyens qui occupaient des emplois jugés sensibles ou qui avaient ouvertement critiqué le système, cette autorisation est fréquemment refusée. On a signalé notamment les cas de Nydia Cartaya Medina et de ses quatre filles qui se sont vu refuser une autorisation de sortie après que leur mari et père, un ancien militaire, eut obtenu l'asile aux Etats-Unis en 1985. Il en a été de même de Dalgis Nelson Ginarte et de sa fille Indira Lázara Martínez Nelson, de Santiago de Cuba, qui avaient obtenu un visa pour rejoindre leur époux et père aux Etats-Unis, ou de Marelis Mena García et de sa fille Marel Franquiz Mena, épouse et fille d'un physicien nucléaire.

37. Même les personnes qui obtiennent un permis d'émigrer sont fréquemment victimes de représailles par la suite sous diverses formes : licenciement, rétrogradation, expulsion des établissements d'enseignement ou retrait de la carte de rationnement. L'Etat s'approprie en outre leurs biens : logement, mobilier et voiture.

38. Il y a de plus harcèlement des militants des droits de l'homme par les autorités pour leur faire abandonner le pays. On a signalé, par exemple, les cas de Sebastián Arcos Bergnes et d'Yndamiro Restano, cités plus loin, ainsi que celui de Rodolfo González González, du Comité Cubano pro Derechos Humanos, ou de Félix Fleyta Posada, de l'Asociación pro Arte Libre, qui purge une condamnation à la prison d'Agüica. Dans le cas des fils de Francisco Chaviano González, du Consejo Nacional por los Derechos Civiles en Cuba, titulaire d'un visa d'entrée aux Etats-Unis, l'autorisation de quitter le pays a été assujettie à une condition, que leur père le quitte aussi.

39. Nombreuses sont encore par ailleurs les personnes qui tentent de quitter le pays par n'importe quel moyen, sans autorisation. Selon certaines sources, environ 25 personnes s'y risqueraient tous les jours et on estime en gros que, sur quatre personnes qui tentent de fuir, une seulement atteindrait son but, deux seraient contraintes à faire demi-tour en raison du danger ou seraient arrêtées, tandis que la dernière perdrait la vie dans l'aventure. On estime également qu'en 1992, quelque 2 500 personnes ont ainsi débarqué sur le littoral nord-américain et environ 3 000 dans le courant de 1993. Selon les informations reçues, si cette émigration obéit aussi à des considérations politiques, elle est principalement due à la situation économique du pays et au manque de débouchés, ce qui explique qu'elle ait tellement augmenté ces dernières années. Etant donné que toute personne qui essaie de quitter le pays de cette façon-là met gravement sa vie en péril, le Rapporteur spécial considère qu'il est malvenu d'encourager de l'extérieur la population cubaine à s'y risquer.

40. Il a été signalé également que des patrouilles cubaines de gardes-côtes avaient à diverses reprises ouvert le feu sur des personnes qui essayaient d'atteindre par mer, et dans certains cas également par voie de terre, la base navale américaine de Guantánamo dans l'intention d'y demander asile; ce fut le cas du jeune Ismar Torres Pérez, tué par balles le 8 août 1993. Selon les plaignants, cette attitude est d'autant plus déplorable que le recours à la force dépasse largement son but s'il s'agit uniquement d'arrêter les personnes concernées. Des exemples de recours excessif à la force ont également été signalés à d'autres endroits de la côte, dans le cas de personnes qui tentaient d'abandonner le pays par leurs propres moyens ou dans des embarcations en provenance de l'étranger, qui s'étaient approchées des côtes cubaines pour recueillir des citoyens cubains. Ainsi, le 1er juillet 1993, sont tombés sous les balles des gardes-frontière Alfredo Evelio Caballín Marín, Loamis González Manzini, âgé de 16 ans, et Mario Horta qui, en compagnie d'autres personnes, essayaient d'atteindre une embarcation en provenance des Etats-Unis près de la localité de Cojímar. Le 15 octobre 1993, Luis Quevodo Remolina, 23 ans, est mort après avoir été surpris par des gardes-frontière alors qu'avec sept autres jeunes, il tentait de quitter le pays à bord d'un radeau par la localité de Regla; selon les informations reçues, il est décédé des suites des coups qu'il avait reçus immédiatement après avoir été arrêté; en outre, les gardes avaient ouvert le feu sur les jeunes au moment où ils les avaient surpris.

41. Les personnes arrêtées alors qu'elles tentent d'abandonner le pays tombent sous le coup de l'article 216 du Code pénal. Il suffit en outre d'avoir réuni le matériel nécessaire à la sortie du pays et de l'avoir transporté à l'endroit prévu pour qu'il y ait délit. Le Rapporteur spécial a eu connaissance d'un certain nombre de cas, tels que celui d'Alejandro Joaquín Fuertes García, condamné le 10 mai 1992 à cinq ans de prison pour sortie illégale par le tribunal provincial de Santa Clara, à l'issue d'un procès auquel l'avocat de la défense n'avait pas assisté. Au moment de son arrestation par des agents de la Sécurité de l'Etat de Santa Clara, M. García a reçu des coups violents, qui lui auraient provoqué une ptose d'un rein et une diminution de la vision à un oeil.

42. Le Rapporteur spécial se félicite enfin de la décision prise par les autorités cubaines d'autoriser davantage de citoyens cubains résidant à l'étranger à se rendre en visite dans le pays. Alors que jusqu'à présent il n'était délivré que 90 visas par semaine, en plus des visas humanitaires accordés en cas de maladie grave ou de mort d'un proche, avec les nouvelles mesures annoncées à la fin de juillet 1993, les autorités cubaines pourront délivrer 100 visas touristiques par jour aux Cubains qui ont quitté le pays depuis plus de cinq ans.

III. LA SITUATION DANS LES PRISONS

43. Selon les informations reçues, les insuffisances du régime alimentaire, le manque d'hygiène et l'absence de soins médicaux continuent d'être alarmants et ont entraîné de nombreuses maladies dans la population pénitentiaire. L'anémie, la diarrhée, les maladies de la peau ainsi que le parasitisme dû à l'ingestion d'eau contaminée semblent se rencontrer communément dans la plupart des prisons, tandis que dans certaines comme celles de Manacas et de Combinado del Este on a enregistré des cas de tuberculose. Cette situation a

entraîné la mort de certains prisonniers comme Alcides Pérez Rodríguez, mis en détention préventive à la prison provinciale d'Ariza et décédé le 5 mars 1993 à l'hôpital provincial de Cienfuegos à la suite d'une infection généralisée; Juan Enrique Olano Pérez, qui, après deux années de réclusion à la prison de Quivicán, est décédé à l'hôpital Hermanos Ameijeiras où il avait été transporté dans un état déjà critique; ou Junior Flores Díaz, incarcéré pendant 17 ans à la prison de Valle Grande à La Havane et décédé le 12 décembre 1993, faute de soins, des suites de coups après plusieurs jours de cachot.

44. Les prisonniers qui ont protesté contre le traitement qu'on leur infligeait ou qui ont refusé d'être rééduqués, c'est-à-dire selon les informations reçues, de se soumettre à un endoctrinement politique et idéologique, ont fait l'objet de représailles telles que passages à tabac, mise au cachot (cellule de dimension extrêmement exiguë, dont la porte est murée et dans laquelle le détenu reste parfois pendant des mois sans voir la lumière du soleil), transfert dans une autre prison, généralement éloignée du lieu de résidence de la famille, interdiction de recevoir des visites de proches et privation de soins médicaux. Parmi les cas, on cite celui de Luis Alberto Pita Santos, président de l'Asociación Defensora de los Derechos Políticos, détenu à la prison Kilo 8 de Camagüey, passé à tabac à diverses reprises pour qu'il mette l'uniforme et enchaîné pendant de longues heures aux barreaux de sa cellule; avant d'être transféré dans cette prison, au début de 1993, il se trouvait à la prison de Boniato à Santiago de Cuba où il aurait été tenu au cachot plusieurs mois et où, en décembre 1992, il aurait subi une fracture du bras au cours d'un passage à tabac; le même incident aurait valu à son compagnon de cellule, Jesús Chambes Ramírez, une fracture du visage au niveau des pommettes et divers hématomes répartis sur l'ensemble du corps. Il a été signalé également que certains prisonniers auraient été transférés dans d'autres prisons ou mis au cachot pour avoir eu en leur possession des documents dénonçant la situation dans les prisons, cas d'Arturo Suárez Ramos, membre du Comité Cubano pro Derechos Humanos, transféré de la prison Combinado del Este à Boniato et mis au cachot pour avoir protesté contre la situation dans les prisons. Carlos Alberto Aguilera Guevara, Roberto Mures, Luis Grave de Peralta, Jesús Chambert, Ibrán Herrera Ramírez, Enrique González, Rodolfo Gutiérrez et Robier Rodríguez, incarcérés dans la prison de Boniato, ont été roués de coups et transférés, le 12 février 1993, à la prison Kilo 8 de Camagüey, où les conditions de détention sont extrêmement rigoureuses, parce qu'ils faisaient une grève de la faim pour protester contre les mauvais traitements qu'on leur faisait subir; au début d'octobre 1993, Carlos A. Aguilera, Jesús Chambert, Rodolfo Gutiérrez et Roberto Mures ont été roués de coups pour avoir protesté contre leurs conditions de détention et mis au secret. Ont été cités également les cas de Tomás Córdova et Hibraín Odelín Hardin, incarcérés à la prison de Micro 4 d'Alamar à Ciudad Habana, qui ont été brutalement frappés par plusieurs gardes, le 30 octobre 1993, au point que M. Odelín a eu le tympan perforé.

45. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles la psychiatrie aurait été utilisée à des fins autres que médicales, sans toutefois pouvoir affirmer avec certitude, faute d'éléments probants, que la chose s'est réellement produite. Il a pu constater lui-même par contre, dans ses conversations avec d'anciens détenus, la frayeur que soulève, dans la population pénitentiaire, l'idée de subir ce genre de traitement.

46. Il est difficile d'évaluer le nombre de personnes qui purgent actuellement une peine pour des délits politiques. Selon certaines sources, 2 000 à 5 000 civils seraient dans cette situation, y compris ceux qui ont été condamnés pour sortie illégale. L'association Comité Cubano Pro-Derechos Humanos a soumis au Rapporteur spécial une liste de 602 prisonniers qui, en 1992, purgeaient une peine pour ce genre de délit. Parmi eux, 342 ont été condamnés pour délit de propagande hostile au régime, 83 pour sabotage, 31 pour piraterie, 52 pour outrage à fonctionnaire, 15 pour terrorisme, 14 pour espionnage, 14 pour atteinte à la sécurité de l'Etat, 16 pour rébellion, 15 pour association illicite et le reste pour des délits variés. Un petit nombre de prisonniers a récemment été libéré à condition de quitter le pays. D'autres, comme Sebastián Arcos Bergnes, qui purge une peine de quatre ans et huit mois à la prison d'Ariza, à Cienfuegos, et Yndamiro Restano, président du Movimiento Armonía, condamné à 10 ans de prison, ont rejeté cette offre.

IV. OBSERVATIONS SUR LA JOUISSANCE DES DROITS ECONOMIQUES SOCIAUX ET CULTURELS

47. Le rapport du groupe d'ambassadeurs qui s'est rendu à Cuba conformément à la décision 1988/106 de la Commission des droits de l'homme reproduit les observations des représentants du Gouvernement cubain sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels dans ce pays. Le Rapporteur spécial a jugé utile de citer ici quelques-unes de ces observations :

"Le Ministre du travail a signalé au groupe que l'Etat garantissait le droit au travail à tous les Cubains, qu'à Cuba le chômage n'existait pas et que le système de sécurité sociale couvrait la maternité, l'enfance et la vieillesse et prenait en charge ceux qui souffraient temporairement ou à vie d'une maladie ou des suites d'un accident.

...

Au cours de son entretien avec le groupe, le Président du Conseil d'Etat a signalé que la révolution avait eu des conséquences très positives dans le domaine social, précisant que suite aux efforts du régime au niveau de la prévention, de la protection maternelle et infantile et de l'alimentation, son gouvernement avait, au cours des trois dernières décennies, sauvé la vie d'environ 300 000 enfants qui n'auraient pas survécu si l'on n'avait pas modifié considérablement la politique sociale cubaine. Il a comparé l'expérience de Cuba dans ce domaine avec ce qui se passait dans d'autres pays du tiers monde où, victimes d'un ordre économique international injuste, de nombreux enfants mouraient de faim chaque jour.

...

Le Ministre de la santé a indiqué que l'espérance de vie, à Cuba, était maintenant en moyenne de 74,6 ans (contre 58 ans en 1965 et 52 en 1959), niveau comparable à celui de nombreux pays développés. Il a signalé également d'autres résultats obtenus dans le domaine de la santé publique, à savoir : le traitement des maladies infectieuses, les progrès réalisés au niveau nutritionnel, l'éradication du paludisme, de la diphtérie, de la tuberculose, de la polio, de la méningite, du tétanos chez les enfants et d'autres maladies infantiles courantes, ainsi que la réduction considérable de la mortalité infantile... En outre, il a déclaré que les efforts déployés dans le domaine de la santé n'auraient pas porté leurs fruits si l'on ne s'était pas préoccupé de la formation de futurs médecins, infirmières et techniciens spécialisés... L'impulsion donnée actuellement à la recherche scientifique appliquée, notamment dans le domaine de la génétique et des maladies tropicales, ainsi qu'au développement de la production industrielle d'équipement médical était un autre exemple témoignant des efforts déployés par le régime en matière de santé à Cuba.

...

S'entretenant avec le groupe, le Ministre de l'éducation [a déclaré] ... que la scolarité était obligatoire pour les enfants de 6 à 16 ans. Le taux de scolarisation des enfants de 6 à 16 ans atteignait 93 % et s'élevait à 98 % pour la tranche d'âge comprise entre 6 et 12 ans. L'enseignement était entièrement gratuit et obligatoire.

...

A propos de l'enseignement universitaire, le Ministre de l'enseignement supérieur a informé le groupe qu'en 1959 il y avait à Cuba 15 000 étudiants dans les universités, chiffre qui était passé à 35 000 en 1971, à 85 000 en 1976, pour atteindre maintenant 310 000, ce qui représentait 3 % de la population totale ¹²."

48. Quelques statistiques extraites de l'édition 1993 du Rapport sur le développement humain établi par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) confirment certains chiffres cités par les autorités susmentionnées :

a) L'espérance de vie à la naissance était de 75,4 ans en 1990 contre 63,8 ans en 1960;

b) Le taux de mortalité infantile (pour 1 000 naissances vivantes) était de 14 en 1991 contre 65 en 1960;

c) Le pourcentage de la population ayant accès aux services de santé (pour les années 1987 à 1990) était de 100 %, tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines;

d) Le nombre d'habitants par médecin (pour les années 1984 à 1989) était de 530;

e) Le taux d'alphabétisation des adultes était de 94 % en 1990 contre 87 % en 1970;

f) Le taux combiné de scolarisation dans l'enseignement primaire et secondaire était de 95 % dans les années 1987 à 1990, contre 76 % en 1970.

49. Un rapport du Parti démocrate chrétien de Cuba à l'étranger présenté au Rapporteur spécial dresse le bilan des objectifs atteints au cours des dernières décennies dans le domaine social, bilan considéré comme positif par la majorité de la population.

50. En ce qui concerne l'enseignement, ce rapport signale que le Gouvernement cubain a créé un système d'enseignement en 33 ans. On trouve dans tout le pays des garderies, des écoles, des établissements d'enseignement secondaire, des collèges pré-universitaires, des instituts techniques et des universités. Des maîtres et des professeurs ont été formés en grand nombre, et une série de lois a été adoptée qui fait de l'enseignement une des missions fondamentales du gouvernement. En outre, l'éducation est pratiquement gratuite.

51. Dans le domaine de la santé publique, le rapport du Parti démocrate chrétien relève que le Gouvernement cubain a créé dans tout le pays une infrastructure qui, loin d'être limitée aux hôpitaux, comprend aussi la formation des médecins, des infirmières et de tout le personnel médical. Il n'en reste pas moins que bon nombre de ces succès – comme le faible taux de mortalité infantile, l'espérance de vie élevée, l'élimination de maladies – sont menacés par la crise économique que traverse aujourd'hui le pays. A cet égard, l'équipement chirurgical est l'un des secteurs les plus durement touchés. On opère seulement les cas urgents, et il y a pénurie de médicaments et de matériel de laboratoire. La pénurie de médicaments et d'aliments entraîne des avitaminoses et de graves troubles nutritionnels.

52. Pour ce qui est de la sécurité sociale, le rapport susmentionné rappelle qu'en janvier 1980 a été promulguée la loi 24 portant création d'un système de sécurité sociale à deux volets : un régime de sécurité sociale et un régime d'assistance sociale. La sécurité sociale prend en charge les travailleurs en cas de maladie, d'accident du travail ou autre, de maternité, d'invalidité et de vieillesse. En cas de décès d'un travailleur, elle protège sa famille. Quant à l'assistance sociale, elle s'adresse aux personnes âgées, aux personnes déclarées inaptes à travailler et, en général, à tous ceux dont les besoins essentiels ne sont pas assurés ou qui ont besoin de protection à cause de leurs conditions de vie ou de leur santé. Les prestations prévues comprennent notamment :

a) Une pension de vieillesse à partir de 60 ans pour les hommes et de 55 ans pour les femmes;

b) Une pension d'invalidité;

c) Une pension en cas de décès du soutien de famille : y ont droit la veuve, le veuf âgé de plus de 60 ans ou invalide qui était à la charge de sa conjointe, les enfants de moins de 17 ans, y compris adoptifs, et enfin le père et la mère, y compris adoptifs, du défunt;

d) En ce qui concerne la protection sociale des femmes, la loi accorde à la mère qui travaille un congé de maternité avec salaire d'une durée de 18 semaines.

53. Le rapport du Parti démocrate chrétien signale que, selon les autorités cubaines, le système de sécurité sociale est resté inchangé malgré la crise économique.

54. Le Rapporteur spécial estime que les observations formulées tant dans le rapport du groupe d'ambassadeurs qui s'est rendu à Cuba en 1988 que dans le rapport du parti politique susmentionné traduisent d'une manière générale le sentiment d'une grande partie de la population consciente qu'au cours des 30 dernières années, le Gouvernement cubain a déployé des efforts et réalisé des progrès importants dans la protection des droits économiques, sociaux et culturels. Ces progrès sont malheureusement menacés par la crise économique que traverse actuellement le pays. La volonté politique manifestée par le gouvernement de sauvegarder la protection sociale semble inébranlable; il n'en reste pas moins que le système risque de ne plus fonctionner de façon satisfaisante faute de moyens.

55. Les réformes de l'économie entreprises principalement au cours de l'année écoulée ont consisté entre autres à encourager les investissements directs étrangers, développer le coopératisme dans l'agriculture et autoriser les petits commerces privés de type familial ainsi que l'encaissement et l'utilisation de devises étrangères. Ces mesures visent à renforcer la balance des paiements et à développer la fourniture de biens et de services à la population.

56. Des mesures supplémentaires à des fins analogues sont indispensables et il semble qu'elles soient aussi prévues pour développer l'économie de manière à satisfaire les besoins fondamentaux de la population.

57. Actuellement, l'économie parallèle engendrée principalement par la libre-circulation des devises et le tourisme est en train de provoquer des changements considérables dans la répartition des revenus. Compte tenu de l'égalité relative instaurée dans le domaine économique et social au cours des dix dernières années, cet effet secondaire non souhaité du programme économique, associé à un chômage croissant, pourrait provoquer des tensions sociales.

58. Les réformes économiques sont freinées par des facteurs idéologiques et politiques, en particulier par une nette méfiance à l'égard de tout ce qui implique une limitation du pouvoir du gouvernement. L'embargo économique, commercial et financier maintenu par les Etats-Unis fait obstacle à une plus grande ouverture de l'économie. Outre qu'il ne facilite pas les réformes et en accroît considérablement le coût, le blocus contre Cuba constitue une entrave politique à des mesures plus radicales et à des résultats plus rapides, à un moment où une reprise urgente de l'économie s'avère nécessaire sur le plan humanitaire et, en fin de compte du point de vue des droits de l'homme. Les questions relatives aux effets de l'embargo au regard du droit international ont été abordées par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 48/16 intitulée : "Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les Etats-Unis d'Amérique".

V. INFORMATIONS RECUES D'INSTITUTIONS ET D'ORGANISATIONS
AYANT LEGALEMENT LEUR SIEGE A CUBA

59. Le Rapporteur spécial a reçu d'une série d'organisations et d'institutions sises à Cuba des lettres contenant des observations sur divers aspects de la situation des droits de l'homme dans le pays et sur le rapport soumis par le Rapporteur spécial à la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme. Ces lettres sont résumées ci-après.

60. Commentant le rapport susmentionné, l'Unión Nacional de Juristas de Cuba a fait valoir que, dans l'analyse de l'application par Cuba des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il n'a été tenu compte, parmi les 30 articles de la Déclaration, que des articles garantissant le droit de toute personne à circuler librement, à quitter son pays et à y revenir, du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du droit à la liberté de réunion et d'association pacifique, et de la situation dans les prisons. Pourtant, toute analyse des droits de l'homme dans un pays devrait les inclure tous, sous peine d'aboutir à des conclusions partiales et non conformes à la réalité. En outre, l'analyse du respect des droits de l'homme à Cuba ignore que depuis 34 ans les Etats-Unis entretiennent un climat d'hostilité autour de Cuba et que leur blocus économique est la cause principale des difficultés qu'affronte aujourd'hui le peuple cubain; cette analyse prête foi à des sources d'information douteuses ou alimentées par les rumeurs et les spéculations de médias hostiles à Cuba établies essentiellement à Miami, ou si elles sont à Cuba, qui n'ont ni légitimité, ni crédit, ni membres, ni prestige.

61. Le Rapporteur spécial a également reçu de Cuba une lettre du Centre Félix Varela soulignant que le rapport en question ignorait le contexte historique de la naissance et du développement du système politique cubain et, en particulier, l'agression permanente à laquelle se livrent les Etats-Unis depuis 35 ans. L'intransigeance cubaine s'expliquerait par le refus de principe opposé par la population à la perte de son indépendance et à la restauration du statu quo antérieur. Le Centre Félix Varela se demande quelle peut être la légitimité d'une politique qui, au nom du "rétablissement" des droits civils et politiques de la population cubaine, décide de la priver de ses droits économiques, sociaux et culturels; le Centre demande aussi s'il ne serait pas mieux de délivrer le peuple de pressions étrangères et de lui fournir, en respectant son droit à l'autodétermination, l'aide matérielle et morale qui lui permettrait de faire ses propres choix. Loin de contribuer à l'exercice des droits de l'homme à Cuba, le rapport du Rapporteur spécial favorise doublement leur violation : d'une façon générale en ne dénonçant pas la politique de génocide menée par les Etats-Unis contre la population cubaine et, dans des cas isolés, en encourageant le rejet et l'intolérance, ce qui ne peut que nuire à la sérénité indispensable à toute analyse autocritique.

62. Le Mouvement cubain pour la paix et la souveraineté des peuples a déclaré quant à lui que, en ce qui concerne les droits civils et politiques, la révolution cubaine a mis en place une démocratie fondée sur la participation directe et systématique du peuple à la prise de décisions, à leur application et à l'élection des dirigeants à tous les niveaux, depuis les 14 000 délégués de circonscription proposés et élus directement par la base jusqu'aux membres

de l'Assemblée nationale du pouvoir populaire et des organes de l'Etat. Il n'y a à Cuba ni répression policière ni groupes paramilitaires, et tous les détenus ont été jugés et condamnés par des tribunaux compétents en vertu de lois promulguées avant la commission des délits poursuivis, délits qui n'ont rien à voir avec les idées politiques ou les croyances religieuses. Alors que dans le monde entier se multiplient les tortures, les assassinats, les disparitions, etc., aucun acte de ce genre n'a été commis à Cuba en plus de 30 ans de révolution. Il n'existe pas non plus à Cuba un seul cas de discrimination pour quelque motif que ce soit. De plus, le processus révolutionnaire se caractérise par un effort de développement social, économique et culturel visant à atteindre une qualité de vie à laquelle l'Assemblée générale renvoie souvent dans son analyse du droit au développement. Mais tous les projets de développement se heurtent au blocus économique, commercial et financier que les Etats-Unis imposent à Cuba depuis plus de 30 ans, blocus condamné par l'Assemblée générale ainsi que par de nombreux gouvernements et organismes comme le Parlement européen, la Communauté économique européenne, le Groupe des Huit en Amérique latine et la Troisième Conférence ibéro-américaine des chefs d'Etat et de gouvernement.

63. La Fédération des femmes de Cuba a elle aussi évoqué la question du blocus, qui a entraîné un strict rationnement des aliments et une pénurie d'articles d'hygiène et d'usage personnel, avec de sérieuses répercussions sur la vie quotidienne de la famille cubaine. Le niveau de protection sociale et médicale dont jouit la population est gravement affecté par l'inclusion de produits aussi importants que les produits alimentaires et les médicaments. Le refus d'accorder des visas est un autre des effets du blocus. En de nombreuses occasions, l'administration américaine a interdit l'entrée sur le territoire des Etats-Unis à des membres de la Fédération invités par des universités, des groupes et des organisations féminines.

64. L'Organisation de solidarité des peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine a fait parvenir au Rapporteur spécial une lettre retraçant brièvement l'histoire du blocus économique des Etats-Unis contre Cuba, blocus qui a entraîné pour le peuple cubain des pertes matérielles supérieures à 40 milliards de dollars, sans compter les agressions militaires, le terrorisme et autres crimes. Cette lettre rappelait aussi certains succès de la révolution cubaine : le respect du droit à la vie est tel que si le reste de l'Amérique latine jouissait du même système de santé que Cuba, on pourrait sauver la vie de 500 000 enfants par an. Cuba est le pays du monde qui compte le plus d'enseignants par habitant, et 95 % des enfants y sont vaccinés. Des maladies comme la poliomyélite, la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, etc., ont été éliminées, et la tuberculose a régressé considérablement. La sécurité sociale garantit le droit des personnes âgées à vivre leur vieillesse dans la dignité. L'analphabétisme a disparu. Le budget de l'éducation est 20 fois supérieur à ce qu'il était avant la révolution, et celui de la santé publique a été multiplié par 50. Il n'y a eu à Cuba ni torture ni disparitions pendant toute la période révolutionnaire. Bien que le vote ne soit pas obligatoire, le taux de participation aux élections est de 99 %. La population active est composée à 40 % de femmes, qui occupent 60 % des postes de technicien de niveau moyen et supérieur. En donnant la propriété de leur logement aux Cubains, on a mis fin aux expulsions de locataires, de

même qu'en rendant les paysans maîtres de leurs terres, on a mis fin aux évictions. Aux Etats-Unis, il a fallu 69 ans pour que l'espérance de vie passe de 60 ans à 70 ans; grâce à la révolution, il a fallu deux fois moins de temps à Cuba, où l'espérance de vie moyenne est maintenant de 76 ans.

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

65. Le Gouvernement cubain persiste à rejeter la décision de la Commission des droits de l'homme de continuer d'étudier la situation des droits de l'homme à Cuba, et à refuser toute collaboration avec le Rapporteur spécial. A cet égard, le discours prononcé par le représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies, le 29 novembre 1993, devant l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session, est reproduit dans l'appendice II. Celui-ci invite, une fois de plus, le Gouvernement cubain à revoir sa position et à entamer un dialogue direct et franc au sujet des faits décrits et des affaires présentées dans ses rapports, ainsi que sur toute autre question liée aux droits de l'homme. Il lui demande également de bien vouloir l'autoriser à se rendre dans le pays, comme cela est d'usage dans le cadre des mandats confiés par la Commission des droits de l'homme.

66. Le Rapporteur spécial a néanmoins reçu au cours de 1993 des communications émanant d'organisations et d'institutions qui ont légalement leur siège à Cuba dont les éléments essentiels figurent dans le présent rapport (par. 59 à 64). Ces organisations mettent l'accent sur les succès obtenus dans les domaines social et de l'éducation et désignent le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les Etats-Unis comme la principale cause des échecs économiques et de l'absence de marge de manoeuvre suffisante pour mener des réformes politiques.

67. Le présent rapport analyse en priorité les plaintes reçues en matière de droits civils et politiques, et présente des cas concrets de violation ainsi que quelques questions relatives au cadre constitutionnel et juridique. A ce sujet, le Rapporteur spécial observe que la Constitution cubaine actuellement en vigueur est fondée, comme indiqué dans le préambule, sur les idées politico-sociales de Marx, Engels et Lénine. Comme Cuba, un grand nombre de pays ont des constitutions dont les fondements idéologiques sont plus ou moins bien définis. Il n'appartient toutefois pas au Rapporteur spécial d'émettre une opinion sur ce point; sa tâche consiste uniquement à analyser les effets sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales de la façon dont les autorités, cubaines dans le cas présent, interprètent et appliquent la Constitution. En ce sens, la critique portera essentiellement sur l'absence de possibilités pour les citoyens d'exprimer leurs opinions et de défendre leurs intérêts, lorsqu'ils ne sont pas d'accord avec la ligne de conduite approuvée et imposée par les forces qui sont au pouvoir.

68. Le rapport rend également compte de manière détaillée de l'étude que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT ainsi que le Comité de la liberté syndicale ont consacrée à l'application à Cuba de plusieurs conventions, non seulement en raison de la pertinence des observations formulées quant au fond, mais aussi parce que le Gouvernement cubain a maintenu un dialogue avec eux. Figurent en outre dans le présent rapport quelques données relatives au développement économique et social fournies à l'ONU par des sources gouvernementales ou tirées du dernier

Rapport mondial sur le développement humain élaboré par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et des rapports de sources non gouvernementales, ainsi que les communications reçues des institutions cubaines susmentionnées.

69. Compte tenu de ce qui précède, le Rapporteur spécial juge nécessaire de recommander au Gouvernement cubain de prendre les mesures suivantes :

a) Ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels Cuba n'est pas partie, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses Protocoles additionnels et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

b) Mettre un terme aux poursuites et à la répression dont font l'objet les citoyens pour des motifs liés à la liberté d'expression et d'association pacifiques;

c) Eliminer de la législation toutes les dispositions qui établissent une distinction entre les citoyens fondée sur des motifs politiques, en particulier dans les domaines de l'emploi et de l'enseignement, et adopter des mesures visant à réparer les abus qui auraient pu être commis à cet égard dans le passé, par exemple réintégrer dans leur emploi antérieur les personnes licenciées;

d) Permettre la légalisation de groupes indépendants, en particulier des groupes qui se veulent actifs dans le domaine des droits de l'homme ou des droits syndicaux, en leur donnant la possibilité d'exercer leurs activités dans le cadre de la loi mais en toute indépendance;

e) Mieux assurer le respect du droit de bénéficier d'une procédure régulière, conformément à ce que prévoient les instruments internationaux, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour que toutes les personnes traduites en justice, sans distinction aucune, puissent être effectivement assistées d'un avocat;

f) Assurer une plus grande transparence du système pénitentiaire et le respect des droits des détenus, afin d'éviter que ceux-ci ne soient victimes d'actes de violence excessive. Un pas important en ce sens consisterait à renouveler l'accord conclu avec le Comité international de la Croix-Rouge et à permettre à des groupes nationaux indépendants d'avoir accès aux prisons;

g) Adopter des mesures en vue de la remise en liberté de toutes les personnes purgeant une condamnation pour des délits à caractère politique ou pour avoir tenté de quitter le pays sans autorisation;

h) Supprimer les contraintes administratives restreignant le droit des citoyens cubains de quitter leur pays, ou d'y revenir pour ceux qui résident à l'étranger.

70. Au début du mois de septembre 1993, les évêques cubains ont rendu publique une longue lettre pastorale dans laquelle sont analysés divers aspects de la situation sociale, économique et politique du pays. De plus, le Rapporteur spécial a reçu un document émanant d'un ensemble de groupes

considérés comme dissidents à Cuba. Ces deux écrits contiennent une série de propositions s'adressant au gouvernement et reproduites plus loin. Le Rapporteur spécial estime qu'il est important d'en prendre bonne note, ces textes étant le fruit d'une expérience réelle et quotidienne de la réalité cubaine.

71. Il est notamment dit, dans la lettre pastorale, ce qui suit :

"Il nous semble que, dans la vie du pays, les changements économiques qui commencent à être introduits devraient s'accompagner de la disparition de certaines pratiques politiques irritantes, ce qui aurait indiscutablement pour effet de rasséréner les esprits et de rendre espoir au pays. Par ces pratiques il faut entendre :

- 1) Le caractère exclusif et omniprésent de l'idéologie officielle, qui implique l'association de termes qui ne peuvent être univoques, par exemple : patrie et socialisme, Etat et gouvernement, autorité et pouvoir, légalité et moralité, cubain et révolutionnaire. Ce centralisme idéologique et la répétition des mêmes principes et mots d'ordre produisent un sentiment de lassitude;
- 2) Les restrictions imposées, non seulement à l'exercice de certaines libertés, ce qui pourrait être acceptable dans certaines circonstances, mais à la liberté elle-même. Un changement profond garantissant notamment l'indépendance de la justice entraînerait, sur des bases stables, la consolidation d'un Etat de droit;
- 3) Le contrôle excessif des organes de sécurité de l'Etat qui va parfois jusqu'à empiéter sur la vie privée des personnes. Il explique un sentiment de peur difficile à définir, mais que l'on ressent et qui transparaît sous le voile qui le masque;
- 4) Le nombre élevé de détenus emprisonnés pour des actes qui pourraient être dépenalisés pour certains et réexaminés pour d'autres, ce qui permettrait de remettre en liberté de nombreuses personnes condamnées pour des motifs économiques, politiques ou connexes;

- 5) La discrimination fondée sur des idées philosophiques, des orientations politiques ou des croyances religieuses, dont l'élimination effective favoriserait la participation de tous les Cubains sans distinction aucune à la vie du pays."

72. Pour sa part, le groupe d'organisations dissidentes s'est entendu sur un programme commun reposant sur les orientations suivantes : amnistie pour les détenus politiques; revendication des libertés d'association, d'expression, de réunion et de manifestation pacifique, de presse, syndicale ainsi que d'entrée et de sortie du pays; abandon de toute forme de discrimination sociale et politique; sauvegarde de l'identité, de l'indépendance et de la souveraineté nationale. De plus, ces organisations pacifiques ont montré qu'elles étaient disposées à entamer un dialogue avec les autorités dans le cadre de la légalité.

73. Le Rapporteur spécial ne dispose pas d'éléments d'information suffisants pour se prononcer sur la question de savoir si le régime actuel bénéficie de l'appui de la majorité de la population ou non; il estime toutefois que l'argument selon lequel cet appui a été largement exprimé lors des dernières élections n'est pas valable, étant donné que, vu les conditions dans lesquelles ces élections ont eu lieu, les électeurs n'ont jamais pu vraiment choisir entre différentes options. On ne pourra se faire une idée juste des préférences réelles des électeurs que lorsqu'auront été instaurées les conditions permettant de garantir le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

74. Au niveau international, le Rapporteur spécial estime que, si l'on veut prendre des mesures constructives, susceptibles d'entraîner une amélioration de la situation des droits de l'homme à Cuba, il faut commencer par éliminer, sans tarder, les vestiges de la guerre froide et favoriser le retour de Cuba dans le système régional et mondial de collaboration et de règlement des conflits. Il lui semble que, à l'heure actuelle, quelques mesures timides s'esquissent en vue d'instaurer une plus grande confiance entre Cuba et ses voisins, principalement les Etats-Unis, ce qui pourrait avoir des répercussions favorables dans le domaine des droits de l'homme.

75. Cuba ne joue plus le rôle qui était le sien pendant la guerre froide et ne reçoit plus l'aide de l'ex-Union soviétique. La satisfaction des besoins des Cubains dépend davantage de la mise en oeuvre de changements fondamentaux ayant trait au fonctionnement de l'économie du pays que de toute autre mesure. Si l'on veut éviter que ces changements soient douloureux et coûteux, il faut agir sans tarder. La communauté internationale doit encourager l'application d'un programme de réformes visant à améliorer la productivité et l'efficacité de l'économie. Ces réformes impliquent nécessairement le développement des forces du marché et une plus grande liberté laissée à l'initiative privée. Le Rapporteur spécial pense qu'une politique d'incitations, ou à tout le moins une politique qui n'entrave pas les changements, est davantage susceptible d'entraîner une libéralisation non seulement dans le domaine économique mais aussi dans la vie politique, que des pressions ou des facteurs extérieurs. Cette opinion n'est peut-être pas partagée par tous ceux qui se préoccupent de l'avenir de Cuba, mais il est certain toutefois que les arguments en faveur de

la suppression de l'embargo sont en train de gagner du terrain, non seulement dans les milieux aussi bien industriels et financiers qu'universitaires, mais aussi dans les milieux politiques qui s'inquiètent pour la population cubaine et l'avenir du pays.

NOTES

A/CONF.157/23.

²

Les noms des groupements et les titres et fonctions cités dans le présent rapport sont ceux qui ont été communiqués au Rapporteur spécial par des sources non gouvernementales.

³

Conférence internationale du Travail, soixante-dix-neuvième session, 1992, Rapport III (partie 4A), Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (Genève, 1992, p. 398 et 399.

⁴

Ibid., quatre-vingtième session, 1993, p. 362 et 363.

⁵

Ibid., p. 363.

⁶

E/CN.4/1993/39, par. 57.

⁷

Bureau international du Travail, deux cent quatre-vingt-septième rapport du Comité de la liberté syndicale (GB.256/7/12).

⁸

El País, 7 novembre 1993.

⁹

Au sujet de ce cas, voir E/CN.4/1993/39, par. 54 b).

¹⁰

Conférence internationale du Travail, soixante-dix-neuvième session, 1992, ... p. 398.

¹¹

Ibid., quatre-vingtième session, 1993, p. 362.

¹²

E/CN.4/1989/46, par. 124, 128, 130, 143 et 144.

APPENDICE I

LETTRE DATEE DU 24 AOÛT 1993, ADRESSEE AU REPRESENTANT PERMANENT
DE CUBA AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES A GENEVE
PAR LE RAPPORTEUR SPECIAL

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1993/63 adoptée par la Commission des droits de l'homme le 10 mars 1993 et intitulée "Situation des droits de l'homme à Cuba". Comme vous le savez, cette résolution a été approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 1993/274, confirmant par là même la prorogation du mandat du Rapporteur spécial pour une durée d'un an.

Aux paragraphes 2 et 7 de la résolution 1993/63, la Commission a respectivement demandé au Gouvernement cubain de donner au Rapporteur spécial la possibilité de s'acquitter pleinement de son mandat, en particulier en l'autorisant à se rendre à Cuba, et prié le Rapporteur spécial de maintenir des contacts directs avec le Gouvernement et les citoyens cubains. Conformément aux dispositions susmentionnées, je sollicite par votre entremise la collaboration de votre gouvernement afin que je puisse m'acquitter pleinement de mon mandat et, en particulier, me rendre à Cuba, et apprécier ainsi directement la situation des droits de l'homme dans ce pays.

Le Rapporteur spécial chargé
d'examiner la situation des
droits de l'homme à Cuba

(Signé) Carl-Johan GROTH

APPENDICE II

DISCOURS PRONONCE LE 29 NOVEMBRE 1993 PAR LE REPRESENTANT PERMANENT
DE CUBA AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, LORS DE
LA QUARANTE-HUITIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Monsieur le Président,

Il y a 35 ans, Cuba était une néocolonie des Etats-Unis d'Amérique, dans laquelle un régime répressif violait brutalement les droits de l'homme de notre peuple au vu et au su et avec le plein appui du Gouvernement américain. La destinée du pays se jouait à l'Ambassade des Etats-Unis, plus de 20 000 Cubains ont été assassinés ou ont disparu et des milliers d'autres ont été torturés sous les ordres d'agents américains.

Cette situation était le résultat de plus d'un siècle de manoeuvres géopolitiques et de cinq interventions militaires de la part des Etats-Unis. Il a fallu la révolution populaire de 1959 pour obtenir l'indépendance nationale, garantir le respect des droits de l'homme, mettre en place un régime démocratique et entreprendre un projet de développement correspondant aux aspirations du peuple.

Au cours des 30 dernières années, les Etats-Unis ont poursuivi une politique d'hostilité et d'agression contre Cuba, dans le but de perturber et de déstabiliser la société cubaine, de façon à priver de nouveau notre peuple de son droit à la souveraineté, de sa liberté et de son indépendance, et de rétablir dans notre pays l'ancienne domination coloniale.

Cette politique, menée en violation de la Charte des Nations Unies et du droit international, se traduit par des efforts incessants visant à asphyxier économiquement le pays en imposant de l'extérieur un blocus économique, commercial et financier lequel est toujours en vigueur et s'intensifie, par une agression étrangère, qui, à l'époque, a été repoussée et par la menace militaire constante que constitue la présence illégale d'une base militaire sur le territoire cubain, par des actes de sabotage économique et de terrorisme, notamment de nombreuses tentatives d'assassinat de dirigeants cubains, par la diffusion illégale d'émissions subversives de radio et de télévision et par des campagnes incessantes de désinformation et de propagande visant à tromper l'opinion publique internationale.

Cuba s'est déclarée disposée à oeuvrer pour un avenir de relations normales et de coopération avec tous les Etats sans exception et a donné la preuve qu'elle était disposée à entamer un dialogue dans le respect de la souveraineté de chacun.

Toutefois, après la fin de la guerre froide, les Etats-Unis mènent une politique anti-cubaine de plus en plus virulente, manifestement dépassée, moralement malhonnête et inefficace dans la pratique, dans une tentative visant à briser la volonté de résistance de notre peuple.

Force est de constater que notre vie nationale au cours des trois dernières décennies, et encore jusqu'à présent, a été marquée par des circonstances exceptionnelles dans lesquelles le pays devait faire face à la

menace puissante la politique des Etats-Unis dirigée contre lui que faisait peser sur son existence en tant que nation.

Dans de telles conditions, la poursuite de la révolution cubaine ne s'explique que par l'appui et la participation de l'immense majorité du peuple à l'effort de résistance nationale.

Ainsi, le Gouvernement et le peuple cubains peuvent montrer au monde, avec une satisfaction légitime, qu'ils ont déployé des efforts gigantesques pour préserver les progrès considérables réalisés dans le domaine des droits de l'homme, et non seulement dans celui des droits économiques, sociaux et culturels, que nul ne peut contester, mais également dans le domaine de l'amélioration et de la généralisation des formes de participation démocratique aux décisions concernant l'avenir du pays et dans celui des droits civils et politiques.

Les droits à la vie, au travail, à l'éducation, à la santé et à la sécurité sociale sont garantis à tous les citoyens sans aucune distinction. Cuba peut s'enorgueillir d'être dotée d'un pouvoir garantissant le plein respect des droits de l'homme et d'avoir l'un des taux de développement social les plus élevés du monde.

L'évolution de la situation internationale et la nouvelle place acquise par l'économie cubaine sur le marché mondial ont conduit à un processus approfondi et ambitieux de transformations.

Les changements d'importance opérés dans les dernières années ont été l'ouverture aux capitaux étrangers dans les divers secteurs de l'économie, l'élargissement du secteur privé, la libéralisation de la circulation des devises, l'extension du secteur coopératif agricole et la réorganisation du gouvernement.

Ces changements ont été accompagnés, dans le domaine politique, par une réforme visant à renforcer les droits énoncés dans la Constitution adoptée par référendum par 97 % des Cubains. Une nouvelle loi électorale a été promulguée, prévoyant des élections libres au suffrage direct pour désigner les membres du Parlement, les candidats étant choisis directement par les électeurs.

En 1993 ont eu lieu devant des milliers de témoins, de journalistes et de touristes étrangers les élections les plus ouvertes et les plus populaires de toute l'histoire cubaine, auxquelles 99 % des électeurs ont participé; 93 % des électeurs se sont prononcés, au scrutin libre et secret, pour le projet national, ce qui a été considéré à juste titre par les agences de presse comme un véritable plébiscite.

La déformation de la situation des droits de l'homme à des fins politiques et les campagnes calomnieuses visant à dresser un tableau de violations des droits de l'homme à Cuba font partie de la politique américaine visant à induire par la force des changements internes, à inciter à la subversion et à la déstabilisation et à créer sur la scène internationale un climat propre à intensifier l'asphyxie de mon pays. Il faut mentionner en outre les études aberrantes et les visions apocalyptiques d'institutions du Gouvernement américain tendant à faire croire à l'existence de conditions

appelant une ingérence humanitaire, pour éviter les prétendus conflits civils et les troubles internes qui, comme certains le souhaitent, se produiraient à Cuba.

L'action menée par le Gouvernement des Etats-Unis, soi-disant dans un souci de respect des droits de l'homme, n'est qu'une autre facette de la politique d'agression et d'hostilité par laquelle celui-ci espère exercer sa domination et anéantir notre identité nationale. Tel est le motif véritable des actions ainsi menées et nul ne doit être dupe, car c'est l'existence même de Cuba en tant que nation qui est menacée.

Une fois de plus, l'Organisation des Nations Unies est dans l'obligation de procéder à un exercice inutile, les Etats-Unis ayant insisté pour lui faire adopter une résolution tendancieuse sur la base d'un rapport confus et ambigu d'un prétendu Rapporteur spécial.

La pure vérité historique est que la prétendue situation des droits de l'homme à Cuba a été inventée de toutes pièces comme suite à la manipulation politique du Gouvernement des Etats-Unis qui a imposé à Genève un mécanisme spécial d'observation de la situation des droits de l'homme, appliqué dans mon pays de manière sélective et discriminatoire.

Comme nul ne l'ignore, ce mécanisme a été vicié à l'origine en raison de la violation flagrante de toutes les procédures existantes, de l'utilisation induite et malhonnête de précédents ayant trait à d'autres situations et du manque total de rappel des examens précédents faits par les organes compétents. Nous nous trouvons en conséquence dans un scénario construit artificiellement et sans base légale, dénué de tout fondement pour ce qui est de Cuba dans tous ses aspects de fait et de droit.

La vérité est que, pour atteindre leur objectif de manipulation des mécanismes et des procédures institués par l'Organisation des Nations Unies pour la défense des droits de l'homme et les transformer indûment en un instrument de leur politique à l'égard de Cuba, les Etats-Unis ont eu recours jusqu'à présent à des méthodes détournées, en procédant délibérément par étapes successives, en violation de plus en plus flagrante des principes et des normes régissant le fonctionnement de l'Organisation. Comme mon pays l'a systématiquement dénoncé, ces mesures successives ont été invariablement dénuées de fondement et de justification dans les faits.

Comme nombre de délégations ont pu le constater, le rapport du prétendu Rapporteur, qui a été accueilli froidement par la Commission, ne peut en aucun cas faire état d'une situation de violations qui n'existe pas. En outre, le rapport est loin de rendre compte de la véritable situation à Cuba, de même que la résolution adoptée est loin de correspondre à la situation décrite dans le rapport. La délégation des Etats-Unis fait montre de nouveau des tours d'adresse auxquels elle nous a habitués pour continuer à maintenir artificiellement la question à l'étude.

Cuba n'accepte et n'acceptera jamais que les questions relatives aux droits de l'homme soient traitées de façon malhonnête, sélective et discriminatoire et, simultanément, elle s'engage à coopérer, comme elle l'a toujours fait, à la mise en oeuvre des mécanismes et des procédures appliqués

à tous les Etats dans le domaine de la promotion des droits de l'homme; elle réaffirme qu'elle est disposée à débattre de toute question à ce sujet, au sein des instances appropriées, sur la base de l'égalité et du respect de la souveraineté, ainsi que des principes de l'intégralité, de l'universalité et de l'interdépendance de tous les droits de l'homme, tels qu'ils sont consacrés dans la Déclaration de Vienne.

Mon pays n'a rien à craindre ni à se reprocher dans le domaine des droits de l'homme. Il n'accepte pas et n'acceptera jamais de soumettre sa constitution nationale, son ordre juridique interne ou son organisation politique, sociale et économique, choisie librement par le peuple, à l'examen illégal et injustifié d'une grande puissance.

Le peuple cubain a lutté pendant plus d'un siècle, il a affronté de graves dangers et passe à l'heure actuelle par de véritables souffrances pour préserver son indépendance. Aucun peuple ayant aussi durement acquis son indépendance ne peut accepter de traiter avec des manipulateurs politiques qui cherchent à l'anéantir.

Le Gouvernement des Etats-Unis, qui est à l'origine de la comédie qui a donné lieu à la nomination du Rapporteur spécial et, en particulier, à la présentation de son rapport, n'a d'autorité ni morale ni politique pour s'ériger en juge de la situation des droits de l'homme à Cuba. Non seulement les Etats-Unis violent sans cesse les droits de l'homme sur leur propre territoire et soutiennent nombre de dictatures militaires et de régimes répressifs mis en place après la seconde guerre mondiale, mais ils maintiennent en outre tout particulièrement un blocus économique, commercial et financier entièrement injustifié à l'égard de mon pays, ce qui constitue une mesure cruelle et inhumaine et une violation flagrante des droits de l'homme les plus fondamentaux du peuple cubain, faisant ainsi fi des décisions de l'Assemblée générale, qui les a condamnés pour violation flagrante de la Charte et du droit international.

Si la situation anormale dans laquelle mon pays se trouve se modifiait, si l'hostilité et l'asphyxie faisaient place à une attitude constructive et si plus aucun obstacle ne s'opposait à l'évolution que le peuple cubain a souverainement choisie, la situation serait alors nouvelle et propice, à tous les points de vue objectifs, au plein respect des droits de l'homme.

Quoi qu'il en soit, indépendamment de quiconque nous accuse, le peuple cubain restera fidèle à l'exemple de José Martí et au principe qu'il nous a laissé en héritage, selon lequel notre constitution nationale est à la base de la République indépendante "avec tous et pour le bien de tous".

Je vous remercie.
